



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Nonglard (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01110

Décision du 10 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01110, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Nonglard (74), considérée complète le 11 octobre 2018, relative à la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- le projet s'appuie sur une croissance démographique correspondant à l'accueil de 150 nouveaux habitants, associée à un besoin d'environ 80 nouveaux logements ;
- la consommation foncière théorique projetée est d'environ 3,9 ha, incluant 3 secteurs d'extension urbaine correspondant à une surface d'environ 1,2 ha ;
- le projet de document d'urbanisme intègre des orientations d'aménagement et de programmation qui couvrent ces trois secteurs ainsi que deux dents creuses et prévoient sur ceux-ci la construction de 71 logements pour une densité variant de 18 à 65 logements par hectare ;

Considérant que ces secteurs d'urbanisation n'empiètent pas sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Montagne d'Age », ni sur les zones humides « Nyre Ouest » et « marais des puits de l'homme » ;

Considérant que ces secteurs d'urbanisation ne sont pas de nature à interagir significativement avec les fonctionnalités du corridor écologique axé, dans ce secteur, sur le vallon du ruisseau des Courbes, formant la limite ouest de la commune ;

Considérant qu'en termes de gestion des risques naturels, il est déclaré qu'aucune zone constructible n'est prévue sur les secteurs à aléas forts ou moyens identifiés sur la carte des aléas mise à jour en mars 2014 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01110, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1